



04 AOUT 2011

1331

DELIBERATION N° 32/2011 du 29 juillet 2011

Octroyant des dégrèvements partiels sur les redevances d'eau

En sa séance du 29 juillet 2011, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 4/CONV/CM/2011 du 21 juillet 2011, sous sa présidence, avec Monsieur OOPA Richard, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
 - Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
 - Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
 - Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
 - Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
 - Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** la délibération n° 84/97 du 30 Août 1997, adoptant le règlement du Service d'eau potable ;
 - Vu** la délibération n° 7/2004 du 30 Mars 2004, Instaurant la facturation bimestrielle de la redevance de l'eau fournie par les forages communaux ;
 - Vu** la délibération n° 21/2004 du 25 Juin 2004, Modifiant à nouveau la tarification de l'eau, suite à la facturation bimestrielle de la redevance de l'eau de la Commune de HUAHINE ;
 - Vu** la délibération n° 46/2004 du 28 Septembre 2004, Relative à des modifications du Règlement du Service d'Eau Potable de la Commune de HUAHINE ;
 - Vu** la délibération n° 36/2005 du 10 Novembre 2005, modifiant à nouveau la tarification de l'eau ;
 - Vu** la délibération n° 15/2010 du 05 Février 2010, fixant à nouveau la tarification de l'eau ;
 - Vu** la délibération n° 31/2010 du 30 Mars 2010, fixant à nouveau la tarification de l'eau ;
- Considérant** les nombreux problèmes techniques (notamment de pression) engendrés sur un bon nombre d'installations après compteur depuis la mise en distribution de l'eau 24H/24H, et leurs conséquences au plan de la facturation effective ;
- Considérant** les nombreuses interventions et réparations réalisées par les redevables sur leurs installations après compteur ces dernières années ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal décide d'octroyer des dégrèvements partiels sur toutes les redevances d'eau dont le niveau de consommation anormalement élevé est dû à :

- des problèmes techniques directement liés à la montée de la pression ayant engendré des fuites ;
- la présence d'air dans le réseau qui porte défaut au compteur pour les populations habitant en hauteur et en fin de réseau.

Article 2 : L'ensemble des dégrèvements partiels octroyés sont présentés ci-dessous et portent sur un montant global de *Un million sept cent quarante neuf mille cent quarante quatre (1 749 144) Francs cp./.*

Réf. Titre 1 Bordereau 1 du 28/03/2011 d'un montant total de 9.552.250FrS					
Redevable	N° de Cpteur	Période	Facture initiale	Annulation partielle	Facture corrigée
COLLEGE DE HUAHINE	1121	01/11 et 02/11	131 055	65 480	65 575
TEMAIANA Terii	1215	01/11 et 02/11	79 375	74 975	4 400
BREAUD Anatifa	2126	01/11 et 02/11	22 555	20 055	2 500
TEPEHU Charles	2148	01/11 et 02/11	30 575	21 300	9 275
TOTAL				181 810	

Réf. Titre 16 Bordereau 16 du 03/06/2011 d'un montant total de 11.581.835FrS					
Redevable	N° de Cpteur	Période	Facture initiale	Annulation partielle	Facture corrigée
LEMAIRE Gaston	1021	03/11 et 04/11	6 125	4 925	1 200
LEMAIRE Gaston	1023	03/11 et 04/11	6 575	3 925	2 650
ORBECK Tonio	1310	03/11 et 04/11	14 525	9 375	5 150
AMARU Maxime	1417	03/11 et 04/11	28 775	24 150	4 625
ROPITEAU Paul	1526	03/11 et 04/11	11 455	7 880	3 575
WONG KION WAH Cun Tham	1619	03/11 et 04/11	20 305	15 530	4 775
GONTHIER Philippe	2098	03/11 et 04/11	9 725	6 450	3 275
TINORUA Paul	2101	03/11 et 04/11	9 575	6 299	3 276
ITCHNER Candy	3098	03/11 et 04/11	14 825	11 925	2 900
TAHEMA Teitifaano	3160	03/11 et 04/11	7 625	5 325	2 300
ROURA Jacques	4039	03/11 et 04/11	21 725	14 100	7 625
TEMAURI Malu	4119	03/11 et 04/11	20 825	15 675	5 150
LEMAIRE Gaston	4140	03/11 et 04/11	194 275	189 425	4 850
MATEHA Mareti	4201	03/11 et 04/11	380 775	378 625	2 150
PUUPUU Francine	4270	03/11 et 04/11	105 575	100 125	5 450
TUIHANI TEHEIURA Ronald	6086	03/11 et 04/11	57 575	49 500	8 075
EDDOWES Mark	6150	03/11 et 04/11	1 431 775	714 500	717 275
PAOAAFAITE Tepu Tetuanuimarama	8116	03/11 et 04/11	24 275	9 600	14 675
TOTAL				1 567 334	

Total général	1 749 144
----------------------	------------------

Article 3 : Le dégrèvement est calculé d'une manière générale comme suit :

1^{er} cas :

- la moyenne du montant des trois factures succédant, ou le cas échéant précédant, la ou les factures à corriger ;
- la moyenne obtenue est à soustraire du montant de la ou des factures à corriger, définissant ainsi le montant à dégrever pour chaque facture à corriger ;
- la moyenne obtenue sera alors le nouveau montant de la redevance due par le bénéficiaire du dégrèvement.

2^{ème} cas :

- un abattement de 50% est accordé au bénéficiaire du dégrèvement sous réserve de la réparation ou de la présentation d'une facture d'achat de matériel ou de réparation du réseau défaillant et après contrôle par le service hydraulique;

3^{ème} cas :

- à compter de la facturation de la période de **mai-juin 2011**, un abattement maximum de 40% est accordé au bénéficiaire du dégrèvement sous réserve de la réparation ou de la présentation d'une facture d'achat de matériel ou de réparation du réseau défaillant et après contrôle par le service hydraulique.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire, ou le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Nombre de conseillers en exercice : Vingt huit (28)

Seize (16) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

FAATAU Félix (+ 1 proc), TEUIRA Carolina, TANOVA Elizabette, MAITERAI Richard, TAIPUNU Temana, TIATIA David, HIRO Andréa, OOPA Richard, ROURA-ARUTAHU Jacques, TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, LEMAIRE Gaston, MAI Alphonse, TEPA Eremoana, TAINANUARU Joël, TAI Tevanaa.

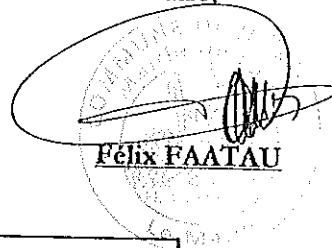
Un (01) a donné procuration :

- Taheta MAPUHI à Félix FAATAU

Onze (11) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TUIHANI Georges, MALATESTTE Antonio, TUFAMEA Rehoboama, FAATAUIRA Camille, TSIN TING Anitihi.

Le Maire,



Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 16	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 17 dont 1 pouvoirs	le 04 AOUT 2011
Abstentions : 0	et publication ou notification du 05 AOUT 2011
Exprimés : 17	Le Maire,
Votes pour : 17	
Votes contre : 0	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	Félix FAATAU